

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 19 décembre 2024

Dossier : CMQ-71176-001 (34181-24)

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Raymond Lavoie
maire, Municipalité de la Paroisse de Ragueneau**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

**ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION,
DE NON-PUBLICATION**

DÉCISION

(MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE ORALEMENT LE 19 DÉCEMBRE 2024)

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une citation en déontologie concernant Raymond Lavoie, Maire de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] La citation en déontologie allègue que 10 manquements auraient été commis par monsieur Lavoie.

[3] Une conférence de gestion est tenue par le soussigné afin d'établir un échéancier. Lors de cette conférence de gestion, l'avocate de la DEPIM demande au Tribunal d'émettre une ordonnance de confidentialité visant tous les documents transmis dans le cadre de la communication de la preuve afin que ceux-ci soient utilisés exclusivement à la préparation de la défense de l'élue et qu'ils ne soient pas rendus publics.

[4] Le Tribunal entend la demande d'ordonnance de confidentialité le 19 décembre 2024.

[5] Les motifs allégués par la DEPIM pour justifier leur demande d'ordonnance de confidentialité sont les suivants :

- « Il s'agit de documents confidentiels qui ne sont en la possession que des personnes concernées, ils ne sont pas accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c A-2.1);
- Il est primordial de préserver la confidentialité du contenu de ces documents, de leurs auteurs, contributeurs et personnes ou faits mentionnés;
- Offrir une protection à la vie privée, à la réputation des personnes ayant été contraintes de participer à l'enquête de la DEPIM, protection garantie

1. L.R.Q, c. E-15.1.0.1.

notamment à la *Charte des droits et libertés de la personne* impliquant aussi la protection de l'intégrité de l'administration de la justice;

- Protéger plus particulièrement en matière disciplinaire le droit des personnes qui participent à l'enquête et qui sont interrogées, à leur vie privée et viser à éviter que ces personnes hésitent à dévoiler certaines informations par crainte de l'usage qui pourrait être accessoirement en être fait, dans un dessein d'ordre public;
- Prévenir toute situation qui pourrait aller à l'encontre de l'article 36.2 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c E-15.1.0.1);
- Assurer la préservation des intérêts juridiques des personnes qui ont été obligées, sous peine d'entrave, de collaborer avec la DEPIM lors de l'enquête;
- Contribuer à préserver le caractère confidentiel de la preuve divulgué [sic] jusqu'à ce que l'élément soit déposé en preuve devant le Tribunal saisi du litige, advenant que cette éventualité ne survienne pas, la confidentialité demeure;
- Dès la signification de la citation devant la CMQDJ, M. Lavoie a communiqué des renseignements confidentiels à aux moins deux journalistes (Radio-Canada et le journal le Manic) qui dès le lendemain ont produit des reportages et articles;
- M. Lavoie a même fait transmettre un document confidentiel par une employée municipale au journaliste de Radio-Canada le lendemain de la signification de la citation, soit le 20 novembre 2024;
- Une ordonnance de confidentialité est un remède approprié en l'espèce pour préserver la confiance de la population tant quant à la gestion des informations recueillies par la DEPIM lors d'une enquête que des pouvoirs et rôle de la Commission à titre de tribunal administratif. »

[6] Monsieur Lavoie qui est présent lors de l'audience sur cette demande et accompagné de son avocat, consent à l'émission de l'ordonnance de confidentialité qui est demandée.

ANALYSE

[7] En premier lieu, Le Tribunal rappelle le principe de la confidentialité implicite dans le cas des documents ayant fait l'objet de la communication de la preuve.

[8] Toutefois et malgré la règle implicite de confidentialité, il demeure possible pour le Tribunal de prononcer une ordonnance de confidentialité sur un élément de preuve communiqué à la partie adverse. La Cour d'appel a d'ailleurs précisé cette possibilité dans une cause de litige commercial² en se référant elle aussi à l'arrêt Lac d'Amiante :

« [7] Quant à la confidentialité, Groupe Métro plaide que tous les documents demandés sont confidentiels. Or, ils sont au coeur du débat. L'obligation implicite de confidentialité protège Groupe Métro à cette étape de la procédure.³ Toutefois, il y a lieu d'accorder une protection additionnelle compte tenu du domaine hautement compétitif du commerce de l'alimentation. »

[9] Par ailleurs, il convient de préciser que si l'une des parties verse cet élément de preuve au dossier du Tribunal et l'utilise en preuve lors de l'audience, cette preuve deviendra alors publique et l'obligation de confidentialité deviendra caduque à moins que le Tribunal n'en restreigne l'accès.

[10] Rappelons que le procureur de la DEPIM, qui a l'obligation de communiquer la preuve, doit également respecter son obligation de protéger les renseignements confidentiels comme celui du secret professionnel entre un avocat et son client ou celui du respect de la vie privée.

[11] D'autre part, certains renseignements de nature sensible peuvent aussi soulever des craintes particulières; par exemple : les déclarations de témoins, l'identité des témoins ayant collaboré à l'enquête de la DEPIM.

[12] Dans ces circonstances, il est primordial que le Tribunal prenne les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles pouvant affecter l'intégrité du processus juridictionnel soient divulguées ou fassent l'objet de débats publics ou encore affectent les droits de tiers.

[13] De plus, en vertu du dernier alinéa de l'article 20 de la LEDMM : le Tribunal doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle. Cette obligation s'applique autant à la DEPIM qu'au Tribunal. Le Tribunal doit également protéger ces

2. *Marché Lionel Coudry inc. c. Métro inc.*, [2004] J.Q. n° 14053 (C.A.).

3. *Lac d'Amiante Québec c. 2858-0702 Québec inc.* (2001) 2 R.C.S. 733.

personnes qui divulguent des renseignements ou collaborent à l'enquête du Tribunal contre toutes mesures de représailles.

[14] Enfin, le soussigné tient à rappeler que l'obligation de préserver l'anonymat d'une personne qui communique des renseignements de façon confidentielle, incombe aussi à la DEPIM. Par conséquent, il appartient à celle-ci de s'assurer que les documents transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la communication de la preuve ne puissent permettre l'identification des divulgateurs ou des collaborateurs à l'enquête.

[15] Pour tous ces motifs et considérant le consentement de monsieur Lavoie, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à ces documents et aux informations qui y sont contenues et de les protéger afin d'écartier, à ce stade, un risque sérieux d'atteinte aux droits de toutes les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou divulgué des actes reprochés à monsieur Lavoie.

[16] Le Tribunal conclut donc qu'une ordonnance de confidentialité provisoire pour valoir jusqu'à l'audience est essentielle et doit être émise puisqu'elle comporte des effets bénéfiques plus importants que des effets préjudiciables sur les droits et intérêts des parties et du public. Toutefois, monsieur Lavoie et son procureur pourront utiliser les informations ou documents communiqués dans le cadre de la divulgation de la preuve, mais uniquement aux fins de préparer la défense de celui-ci ou les moyens préliminaires qu'ils feront valoir, le cas échéant. Dans cette dernière éventualité, ils devront prendre les moyens appropriés afin de préserver la confidentialité ordonnée par le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ORDONNE** la confidentialité, la non-divulgation et la non-publication des documents, déclarations et informations devant faire l'objet de la divulgation de la preuve à l'exception de ceux qui sont déjà publics et dont la liste est annexée⁴ à la présente décision pour être gardée confidentielle.
- **ORDONNE À QUICONQUE** de ne dévoiler d'aucune façon ces informations et documents, sauf dans le seul cadre de l'exercice du droit de la personne faisant l'objet de la présente enquête à une défense pleine et entière dans le présent dossier incluant toute demande préliminaire, et de ne pas les diffuser publiquement,

⁴ Listes des documents visées par l'ordonnance de confidentialité, en « ANNEXE **Erreur ! Document principal seulement.**°».

oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé.

- **AUTORISE** toutes les personnes qui assistent la Commission aux fins de son enquête, à communiquer des informations ou documents visés par la présente ordonnance, si cela s'avère essentiel pour la poursuite de l'enquête ou dans le cadre de la communication de la preuve ou d'une autre mesure d'équité procédurale.
- La présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la décision finale de la Commission ou sa modification ultérieure par un juge administratif.



THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif

TU/md

M^e Kenneth Gauthier
Procureur de l'élu

M^e Alexandra Robitaille
DEPIM

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
 pour:	
Secrétaire	Président

